



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 9 au 13 novembre 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 16 au 20 novembre 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 10 novembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-644/18 Commission/Italie \(Valeurs limites – PM10\) \(IT\)](#)

L'enjeu : en ne prenant pas des mesures afin de limiter les concentrations journalières de PM10 dans certaines régions, l'Italie a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Mercredi 11 novembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-61/19 Orange Romania \(RO\)](#)

L'enjeu : que recouvre précisément la notion de « consentement libre et informé » dans le cas de traitement de données à caractère personnel et quels sont les critères permettant d'évaluer ce consentement (conservation des pièces d'identité de ses clients par un opérateur de télécommunications) ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 12 novembre 2020 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU Openbaar Ministerie \(Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission\) \(NL\)](#)

L'enjeu : l'existence d'un risque réel et général de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions d'un État membre en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans celui-ci, peut-elle justifier la non-exécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens émis par l'autorité judiciaire de l'État membre concerné ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Lundi 9 novembre 2020 - 14h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-194/19](#) État belge (Éléments postérieurs à la décision de transfert) (FR)

L'enjeu : une législation nationale ne permettant pas au demandeur de protection internationale d'invoquer des circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert dans le cadre d'un recours satisfaisant-elle à l'obligation de prévoir une voie de recours effective et rapide ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 10 novembre 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-644/18](#) Commission/Italie (Valeurs limites – PM10) (IT) -- grande chambre

L'enjeu : en ne prenant pas des mesures afin de limiter les concentrations journalières de PM10 dans certaines régions, l'Italie a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En 2014, la Commission européenne a engagé une procédure en manquement contre l'Italie en raison du dépassement systématique et persistant, dans un certain nombre de zones du territoire italien, des valeurs limites fixées pour les particules PM10 par la directive 2008/50.

La Commission estimait, en effet, d'une part, que, depuis l'année 2008, l'Italie avait dépassé, de façon systématique et persistante, dans les zones concernées, les valeurs limites journalières et annuelles applicables aux concentrations de particules PM10, en vertu de la directive 2008/50. D'autre part, la Commission faisait grief à l'Italie d'avoir manqué à l'obligation qui lui incombait, au titre de l'article 23, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'annexe XV de cette même directive, d'adopter les mesures appropriées pour garantir le respect des valeurs limites fixées pour les particules PM10 dans l'ensemble des zones concernées.

Estimant insuffisantes les explications fournies à ce sujet par l'Italie au cours de la procédure précontentieuse, la Commission a saisi la Cour, le 13 octobre 2018, d'un recours en manquement.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 11 novembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-61/19 Orange Romania \(RO\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : que recouvre précisément la notion de « consentement libre et informé » dans le cas de traitement de données à caractère personnel et quels sont les critères permettant d'évaluer ce consentement (conservation des pièces d'identité de ses clients par un opérateur de télécommunications) ?

Communiqué de presse

Orange România SA fournit des services de télécommunication mobile sur le marché roumain. Le 28 mars 2018, l'Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal (Autorité nationale de surveillance du traitement des données à caractère personnel, Roumanie) lui a infligé une amende pour avoir collecté et conservé les copies des titres d'identité de ses clients sans le consentement de ces derniers.

D'après l'Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal, pendant la période allant du 1^{er} au 26 mars 2018, Orange România a conclu des contrats de fourniture de services de télécommunication mobile qui contiennent une clause selon laquelle les clients ont été informés et ont consenti à la collecte et la conservation d'une copie de leur titre d'identité à des fins d'identification. La case relative à cette clause a été cochée par le responsable de traitement avant la signature du contrat.

C'est dans ce contexte que le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie) a demandé à la Cour de justice de préciser les conditions dans lesquelles le consentement des clients au traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme valable.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 12 novembre 2020 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU Openbaar Ministerie \(Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission\) \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'existence d'un risque réel et général de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions d'un État membre en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans celui-ci, peut-elle justifier la non-exécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens émis par l'autorité judiciaire de l'État membre concerné ?

Communiqué de presse

Ces deux demandes préjudicielles ont été introduites par le Rechtbank Amsterdam (tribunal de première instance d'Amsterdam, Pays-Bas) dans le cadre de procédures

relatives à l'exécution de mandats d'arrêt européens émis par deux tribunaux polonais distincts pour la remise de deux ressortissants polonais : le but de la première ordonnance est l'engagement de poursuites pénales contre L, celui de la seconde est l'exécution d'une peine privative de liberté à l'encontre de P. Ces deux ressortissants font valoir qu'en cas de remise à leur État d'origine, leurs droits ne seraient pas garantis.

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen prévoit un certain nombre de cas dans lesquels l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut également être suspendue s'il est démontré qu'il existe un risque réel que, en cas de remise d'un intéressé à l'autorité judiciaire d'émission compétente, les droits fondamentaux de la personne réclamée soient violés.

Les questions préjudicielles concernent l'indépendance des juridictions polonaises, en lien, notamment, avec l'émission d'un mandat d'arrêt européen. En effet, le Rechtbank Amsterdam cherche, en substance, à obtenir des précisions sur la portée de l'arrêt rendu le 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) ([C-216/18 PPU](#)) et, plus précisément, à savoir si l'état actuel du droit en Pologne doit le conduire à refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par une juridiction polonaise.

En l'espèce, il estime que la juridiction polonaise qui a émis les mandats en cause, en tant qu'instance relevant du système de voies de recours en Pologne, ne satisfait pas – et ne satisfaisait déjà pas lors de l'émission de ces mandats – aux exigences d'un contrôle juridictionnel effectif. En effet, selon la juridiction de renvoi, la législation polonaise ne garantit pas – et ne garantissait déjà plus lors de l'émission de ces mandats – l'indépendance de cette juridiction vis-à-vis du pouvoir législatif et exécutif.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 9 novembre 2020 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-194/19 État belge \(Éléments postérieurs à la décision de transfert\) \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une législation nationale ne permettant pas au demandeur de protection internationale d'invoquer des circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert dans le cadre d'un recours satisfait-elle à l'obligation de prévoir une voie de recours effective et rapide ?

Au lendemain de son arrivée sur le territoire belge au mois de mai 2017, H.A., un jeune homme d'origine palestinienne, a introduit dans cet État une demande de protection internationale. Dans le cadre de cette demande, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

Le 4 juillet 2017, les autorités espagnoles ont accepté cette demande de prise en charge et les autorités belges ont donc refusé un titre de séjour à H.A. Par une décision de transfert du 1^{er} août 2017, il lui a été ordonné de quitter le territoire et de se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne.

Le 25 août 2017, H.A. a saisi le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) afin de demander l'annulation de cette décision. Devant cette juridiction administrative, il a précisé que son frère était arrivé en Belgique le 22 août 2017 (soit trois mois après son arrivée et trois semaines après la décision de transfert) et que la demande de protection internationale de celui-ci était à l'examen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique). Selon lui, en raison des aspects communs entre sa demande de protection internationale et celle de son frère, il était indispensable que leurs récits soient analysés de manière commune. En outre, le caractère commun des éléments de persécution que son frère et lui font valoir, notamment les liens unissant sa famille avec le Fatah, un examen de leurs demandes de protection internationale par la même autorité serait de nature à leur garantir une analyse équitable de celle-ci et un accès effectif à la protection internationale.

Par un arrêt du 30 novembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours : selon cette juridiction, l'arrivée du frère du requérant et la demande de protection internationale de ce dernier constituent des éléments postérieurs à la décision de transfert contestée et ne peuvent donc avoir une incidence sur sa légalité. H.A. a contesté cet arrêt devant le Conseil d'État (Belgique), qui demande à la Cour si le juge national est tenu de prendre en compte des éléments postérieurs à la décision de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 16 AU 20 NOVEMBRE 2020

COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 18 novembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-463/19 Syndicat CFTC \(FR\)](#)

L'enjeu : une convention collective nationale peut-elle réserver un congé supplémentaire de maternité aux seules mères ?

Communiqué de presse

Jeudi 19 novembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-663/18 B S et C A \[Commercialisation du cannabidiol \(CBD\)\] \(FR\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il s'opposer à l'importation, en provenance d'un autre État membre, d'huile de cannabidiol extraite de l'intégralité de la plante de chanvre ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 19 novembre 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-505/19** Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol) (DE)

L'enjeu : le principe ne bis in idem et le droit des citoyens de l'Union à la libre circulation font-ils obstacle à la mise en œuvre, par les États membres, d'une notice rouge émise par Interpol à la demande d'un État tiers, en restreignant ainsi la libre circulation d'une personne ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-900/19** One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux (FR)

L'enjeu : dans quelle mesure la chasse aux gluaux, méthode traditionnelle largement répandue à des fins purement récréatives dans certains départements français, peut-elle être considérée comme étant d'une importance culturelle considérable susceptible de justifier l'existence de dérogations à l'interdiction de ce mode de chasse ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amande Nouvel de la Flèche, attachée de presse +352 4303-3205 ou 3000

Amanda.Nouvel_de_la_Fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

